

NOM

PRÉNOM

DATE DE NAISSANCE

N°

IL EST INTERDIT AUX CANDIDATS D'APPOSER UN QUELCONQUE SIGNE DISTINCTIF SUR LEUR COPIE

<input checked="" type="checkbox"/>	Faculté	
de droit, de sciences politiques et de gestion		
Université de Strasbourg		

ANNÉE D'ÉTUDES

MATIÈRE *Note de synthèse*

SESSION DE

20

NOTE	APPRÉCIATION DU CORRECTEUR	SIC
18/20	" <u>La vulnérabilité</u> "	

"La vulnérabilité" est une notion particulièrement polysémique et complexe, touchant nombreux domaines du droit. La mise en oeuvre de ces mesures de protection qui elle l'implique nécessite pourtant de définir son champ plus précisément.

Ainsi, après avoir étudié cette notion aux contours imprécis (I), nous nous pencherons sur la protection qui en découle pour les personnes vulnérables (II).

I - La vulnérabilité, une notion aux contours imprécis

La vulnérabilité est une notion polysémique (A) dont l'évaluation pratique est complexe (B).

A - La vulnérabilité, une notion polysémique

La notion de vulnérabilité use une pluralité d'objets ; l'espace montagnard est ainsi vulnérable au changement climatique (doc 7). Sont également susceptibles d'être vulnérables les systèmes de défense, édifices, territoires (doc. 8), ou encore les populations, comme le montre le code de la défense (doc 10). S'agissant de la personne physique, celle-ci est

considérée comme vulnérable dès lors qu'elle ne peut jouir de l'autonomie suffisante pour exercer seuls les attributs de la personnalité juridique, et ainsi, bénéficier correctement de ses droits fondamentaux (docs 8, 9 et 13).

Son état de vulnérabilité se déduit de certaines circonstances (doc 8). Celles-ci peuvent relever de l'état physique, comme la maladie, l'infirmité ou l'état de grossesse (doc 4, 5 et 6), de l'âge en cas de minorité (doc 14) ou d'âge avancé (doc 1 et 9), ou encore de facteurs psychiatriques (doc 6) ou d'une situation économique ou sociale précaire (doc 4).

La notion de vulnérabilité est relativement proche de celle d'abus de faiblesse, en ce sens qu'ils impliquent tous deux un état de contrainte, la méconnaissance de la portée de ses actes, et, dans le cadre commercial, la méconnaissance commerciale du produit et des techniques de vente (doc 5). Cependant, si l'abus de faiblesse tend, en droit de la consommation à protéger la personne à travers ses actes juridiques, en l'espèce, un achat inutile, la notion de vulnérabilité, vient, dans le cadre des articles 225-13 et 225-14, protéger d'un employeur ou d'un bailleur peu scrupuleux, la personne vulnérable (doc 5).

B - d'évaluation pratique de l'état de vulnérabilité

Pour déterminer si une personne est en état de vulnérabilité, un tel état doit pouvoir être constaté. Pourtant son évaluation est relativement complexe. Ainsi, les personnes en charge de le déterminer sont diverses et variées. A titre d'exemple, l'article L. 522-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose qu'il appartient à l'office français de l'immigration et de l'intégration de procéder à une telle évaluation pour déterminer les besoins particuliers des demandeurs d'asile (doc 1). Par ailleurs, sur recommandations de l'Autorité des marchés financiers, les établissements bancaires et de finance doivent également y procéder (doc 11).

Ainsi, dans le cadre du CESEDA, les agents procédant à l'évaluation de vulnérabilité disposent d'une formation préalable, afin de déceler une situation de handicap, de trouble mental ou de remission antérieure.

à des mutilations sexuelles féminines (doc 1). Dans le cadre des établissements bancaires, les agents doivent rechercher un éventuel déclin cognitif dû à la vieillesse et empêchant éventuellement le consentement éclairé de la personne vulnérable. Ils procèdent ainsi via un faisceau d'indices, en programmant d'autres rendez-vous en cas de doute sur une opération ou en renforçant les contrôles dans le cadre de certaines d'entre elles (doc. 11). C'est ainsi qu'au Royaume-Uni, un partenariat entre l'Alzheimer's Society et les banques vise à former des conseillers à la détection de la démence (doc. 11). Si l'évaluation de la vulnérabilité est particulièrement complexe s'agissant des "zones grises" visant à distinguer la personne sous mesure de protection comme la tutelle et la personne vulnérable, elle est simplifiée par l'instauration de présomptions (doc. 11 et 3). Ainsi, l'article 225-15-1 du code pénal dispose que les personnes victimes de conditions de travail contraires à la dignité à leur arrivée sur le territoire français sont considérées comme vulnérables (doc 3).

Cet état de vulnérabilité implique la mise en œuvre de mesures de protection.

II - La protection des personnes vulnérables

Si une telle protection s'avère nécessaire (A), elle reste circonscrite (B).

A - La nécessaire protection des personnes vulnérables

Le principe de dignité de la personne humaine implique la mise en œuvre du protection particulière (doc 3 et 9). Ce principe vise en effet protéger les individus ne pouvant bénéficier librement de leurs droits (doc 9).

Cette protection se retrouve ainsi dans divers domaines ; dans le cadre du droit du travail, elle prohibe la discrimination à l'emploi basé sur la vulnérabilité, que celle-ci résulte de convictions religieuses, ou du statut de lanceur d'alerte par exemple (doc 2). Elle intervient également en droit des obligations en réprimant l'abus de dépendance économique (doc 12). Par ailleurs, le droit pénal intervient de diverses manières pour

protéger les personnes vulnérables et, ce, notamment sous l'impulsion de la Cour Européenne des droits de l'Homme. La loi du 5 août 2013 est ainsi venue réprimer l'esclavage et la servitude en punissant le travail forcé imposé à une personne dont la vulnérabilité est apparente ou connue de l'auteur (doc. 3). En matière pénal, l'état de vulnérabilité peut jouer à la fois comme élément constitutif d'une infraction autonome ; tel est le cas de l'abus frauduleux de la particularité vulnérabilité, ou comme circonstance aggravante, comme c'est le cas dans le cadre de l'article 222-24 du code pénal réprimant le viol (doc 4, 5). Par ailleurs, des peines sont dures dans certains cas pour protéger les mineurs. Par exemple, le fait de fixer, transmettre en me de la diffusion ou enregistrer des images pedopornographiques est puni par une loi de 2006, de 5 ans et 75.000€ d'amende et non plus de 3 ans d'emprisonnement et 45.000€ d'amende (doc. 3).

B. Une protection circonstanciée

La protection apportée aux personnes vulnérables connaît des limites ; ainsi un état de vulnérabilité n'implique pas forcément une protection.

Dans une décision du 12 mars 2021, le conseil constitutionnel est revenu préciser qu'avoir une assistance pour handicap, vieillesse, ou autre, n'implique pas nécessairement une incapacité à consentir, justifiant de priver la personne vulnérable de l'exercice de son droit de propriété, en exigeant une incapacité de recevoir pour les aides à domiciles et auxiliaires dans le cadre du code de l'action sociale et des familles (doc 6).

Afin de déterminer la protection adaptée, il convient également de vérifier l'altération des facultés de la personne concernée, et la nécessité de mettre en place des mesures de protection au regard des principes de nécessité, proportionnalité et subsidiarité. Le régime des personnes simplement vulnérable ne saurait être le même que celui des personnes si vulnérables qu'elles sont incapables et nécessitant un régime permanent de protection, relativement lourd

(doc 13). Le type d'acte doit être pris en compte, certains étant possibles d'autres non (doc. 13). Enfin, parfois, pour être pris en compte, l'état de vulnérabilité doit être connu ou apparent de l'auteur, tel est le cas de la circonstance aggravante prévue en matière de harcèlement sexuel de l'article 222-33 du code pénal. Ces exemples démontrent bien que l'état de vulnérabilité seul n'implique pas nécessairement une protection de la personne qui en fait l'objet (doc 4).